

Ordonnance

Dez gouvérnaux des monnoies
aux gardes et maistres particuliers
de la monnoie de Rouenay.

Pour l'acriue du mare Dor

Du 13. 7^{bre} 1590.

VOULLE vous mandour que
tantost es sans délay ces lettres
veuen pour cloier la boeste Dor
de la ditte monnoie, en faire
inventaire ce tout ce qui sera
en icelle en la maniere accoustumée
à se faire tantost convenir
par deuant vous les chargeurs
et m. de frequentans la ditte
monnoie, et leur d'icelle qui leur auront

pour chacun mare d'or sur huit
et six deniers de creue, outre
le prix de presen ainsi auant
pour chacun mare d'or sur 66[#] 18.
deniers et l'or qui auas été
aporté en la dite monnoie, auant
la reception de ce present de
aucun en, auon faittes les tanton
ouures et monnoies en faittes
donner et paier aux changeurs
et marchands le prix de presen
cette creue, en a saouor 66[#] 10.
deniers pour mare et apres
faittes nouvelles boettes et
nouueaux papieres de deliuanee
et nous enuoyer la dite boete
et l'ore par sceue et certain menages
le plus brief que vous pourrez,
et nous rescrire combien y sera
venu ce billon d'or en la dite
monnoie, pour cause de cette
creue et a quel jour vous auer

reçu ces lettres et publiés aux
marchands la dite creue avec
son lésai ce la dite memoire
si gaudet qu'en ce n'ay deffaut
escriu a pain en la chambre de
memoires le 13^e 7^e bre 1390.